

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

et non après ce délai, puis le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaidera et pourra plaider "the general issue" et produire cet acte et le fait particulier lors du procès qui devra avoir lieu à cet égard et faire valoir qu'il a agi de la sorte par suite et en vertu de l'autorité du présent acte et, s'il apparaît qu'il en est ainsi ou que telle action ou poursuite aura été intentée après le délai fixé à cette fin, alors le jury rendra un verdict en faveur du défendeur ou des défendeurs et si le demandeur ou les demandeurs est mis hors de cour ou abandonne l'action, après que le défendeur ou les défendeurs aura comparu, le défendeur ou les défendeurs obtiendra et pourra obtenir le triple des dépens et avoir recours pour les percevoir aux moyens employés par la loi dans tout autre cas.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que toute personne qui sera en possession de deux cents acres de terre ou plus dans cette province et qui ne résidera pas dans celle-ci ou n'aura pas quelque fermier ou quelques fermiers résidant sur lesdites terres, cette personne sera astreinte à payer la somme de vingt shillings par année, que devra être appliquée à la réparation du grand chemin du roi et ladite somme sera exigible pour ces terres comme susdit et celles-ci seront sujettes au paiement de ce montant, aussi longtemps qu'elles resteront vacantes ou qu'elles seront la propriété de quelque personne ne résidant pas dans la province comme susdit.

UN ACTE pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés jusqu'à présent dans la région comprise maintenant dans la province du Haut-Canada et pour adopter des mesures à l'égard de la célébration du mariage à l'avenir dans ladite province.

ATTENDU qu'un grand nombre de mariages ont été contractés dans cette province à une époque où il était impossible d'observer les formes prescrites par la loi anglaise à cet égard, parce qu'il n'y avait pas de recteur ou ministre protestant régulièrement ordonné résidant nulle part dans ladite province, ni église ou chapelle protestante dans celle-ci et, attendu que les parties ayant contracté de tels mariages et leurs descendance pourront par conséquent être sujettes à diverses incapacités, afin de tranquilliser ces personnes et de prendre des mesures pour la célébration future du mariage dans cette province: il est décrété et déclaré par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que le mariage et les mariages de toutes personnes non sujettes à quelque incapacité canonique de contracter mariage, qui ont été contractés publiquement devant quelque magistrat ou commandant d'un poste ou quelque adjudant ou chirurgien d'un régiment, agissant comme chapelain ou quelque autre personne exerçant quelque charge ou emploi publique, avant l'adoption de cet acte, seront confirmés et considérés à tous égards comme réguliers et valides suivant la loi et que les parties qui ont contracté de tels mariages et leur descendance auront droit individuellement à tous les droits et avantages et seront sujettes à toutes les obligations provenant du mariage et de la consanguinité et cela aussi entièrement que si ledit mariage avait été célébré suivant la loi.